



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### protection judiciaire

Question écrite n° 8280

#### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur un problème particulier que rencontrent le service public de la protection judiciaire de la jeunesse et le secteur associatif habilité justice dans l'exécution des missions qui leur sont conférés par les tribunaux. En effet, les problèmes de notre société ont amené ces dernières années une progression du nombre de jeunes en très grande difficultés. Avec cette augmentation des situations susceptibles d'être traités par les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, les moyens mis à leur disposition ne suffisent plus pour répondre aux mesures ordonnées par la justice. Il en résulte inévitablement la constitution de listes d'attente qui diffèrent la mise en oeuvre des décisions de justice. Les directeurs de ces structures se montrent particulièrement inquiets devant cette situation de carence. Interpellés par les magistrats, ils sont souvent impuissants, mais aussi préoccupés par les conséquences graves qui pourraient résulter de ces situations d'attente et qui, dans certains cas, pourraient être qualifiées de non-assistance à personne en danger. Ainsi, en cas de dommage subi par un mineur pendant la période de mise en attente de sa mesure éducative judiciaire et, si le dommage peut être attribué à la situation qui motive cette mesure, la responsabilité du service peut-elle être engagée et, le cas échéant, à qui serait-elle imputable ?

#### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une augmentation de la saisine des tribunaux pour enfants est actuellement constatée. On peut observer que le nombre de saisines pour mineurs en danger est passée d'environ 32 000 en 1994 à 42 000 en 1996, soit une augmentation de l'ordre de 30 %. L'ensemble des questions relatives à la protection de la jeunesse doit être abordé dans le cadre d'une concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment les conseils généraux. Ainsi, il convient de s'interroger sur les moyens actuels de la protection administrative de la jeunesse. En effet, il apparaît qu'un certain nombre de situations, non conflictuelles, sont actuellement soumises aux magistrats de la jeunesse, alors qu'un suivi ou une prise en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance pourraient s'avérer suffisants. Il est cependant exact que, malgré la création de 100 emplois obtenue dans la loi de finances 1998, les moyens actuels de la protection judiciaire de la jeunesse ne lui permettent pas de faire face à l'ampleur des problèmes rencontrés par de nombreux jeunes, les effectifs budgétaires actuels du secteur public étant fixés à 6 245 personnels dont 2 954 chefs de service éducatif et éducateurs. Par ailleurs, pour les cas de dommages subis ou causés par des mineurs du fait de mesures en attente d'exécution dans le secteur public, il y a lieu de se référer au droit commun de la responsabilité de la puissance publique. S'agissant de mesures en attente dans le secteur associatif habilité, les juridictions n'ont pas eu à statuer sur la question de l'éventuelle mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat ou des départements qui financent le dispositif de protection de l'enfance. En toute hypothèse, un lien de causalité directe devra être établi entre le retard dans l'exécution de la mesure prise par le magistrat de la jeunesse et le dommage subi ou causé par le mineur.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8280

**Rubrique :** Jeunes

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 22 décembre 1997, page 4745

**Réponse publiée le :** 8 juin 1998, page 3169